

Déclaration



Translations proofread by EDPB Members.
This language version has not yet been proofread.

Déclaration sur le paquet « Services numériques » et la stratégie pour les données Adoptée le 18 novembre 2021

**Le comité européen de la protection des données (EDPB) a adopté la
déclaration suivante:**

Depuis le mois de novembre 2020, la Commission européenne a présenté plusieurs propositions législatives dans le cadre de sa stratégie numérique et de sa stratégie pour les données, notamment la législation sur les services numériques, la législation sur les marchés numériques, la législation sur la gouvernance des données et le règlement établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle. Une cinquième proposition de «loi sur les données», l'une des initiatives annoncées dans la stratégie européenne pour les données, devrait être présentée très prochainement¹.

Les propositions visent à faciliter l'utilisation et le partage accrus de données (à caractère personnel) entre un plus grand nombre de parties publiques et privées au sein de l'«économie fondée sur les données», à soutenir le recours à des technologies spécifiques telles que les mégadonnées et l'IA et à réglementer les plateformes en ligne et les contrôleurs d'accès. Le traitement des données à caractère personnel constitue ou constituera une activité essentielle des entités, des modèles d'entreprise et des technologies réglementés par les propositions. L'effet combiné de l'adoption et de la mise en œuvre des propositions aura donc une incidence significative sur la protection des droits fondamentaux à la vie privée et à la protection des données à caractère personnel, consacrés par les

¹ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions intitulée «Une stratégie européenne pour les données», [COM (2020) 66 final].

articles 7 et 8 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la «charte de l'UE») et par l'article 16 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

L'EDPB et le CEPD ont déjà émis des avis conjoints sur la législation sur la gouvernance des données² et sur le règlement établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle et le CEPD a émis des avis sur la stratégie européenne pour les données, la législation sur les marchés numériques et la législation sur les services numériques³. Ces avis mettent en lumière un certain nombre de préoccupations et formulent des recommandations pour mieux aligner les propositions sur la législation existante de l'Union en matière de protection des données. L'EDPB regrette que plusieurs recommandations n'aient pas encore été pleinement suivies par le colégislateur⁴.

Par cette déclaration, l'EDPB attire l'attention sur un certain nombre de préoccupations générales et invite instamment le colégislateur à prendre des mesures décisives. Nos préoccupations se répartissent en trois catégories: 1) absence de protection des libertés et droits fondamentaux des personnes; 2) contrôle fragmenté; et 3) risques d'incohérences.

L'EDPB estime que, si elles ne sont pas modifiées, les propositions auront une incidence négative sur les libertés et les droits fondamentaux des personnes et entraîneront une insécurité juridique importante qui porterait atteinte au cadre juridique actuel et futur. Sous leur forme actuelle, les propositions sont susceptibles de ne pas créer les conditions propices à l'innovation et à la croissance économique visées dans les propositions elles-mêmes.

1. ABSENCE DE PROTECTION DES DROITS ET LIBERTÉS FONDAMENTAUX DES PERSONNES

Dans les propositions, certains choix ont été opérés qui sont susceptibles d'avoir une incidence durable sur les libertés et droits fondamentaux des individus et de la société dans son ensemble. Si les propositions visent globalement à atténuer divers risques, l'EDPB exprime toutefois de vives inquiétudes quant à un certain nombre de choix opérés et considère que les libertés et droits fondamentaux des personnes nécessitent une protection supplémentaire. Quelques exemples particuliers:

- La proposition de règlement établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle permettrait l'utilisation de **systèmes d'IA classant les individus** au moyen de la biométrie (notamment la reconnaissance faciale) selon **leur origine ethnique, leur sexe, ainsi que leur orientation politique ou sexuelle**, ou d'autres motifs de discrimination interdits, ou de systèmes d'IA dont la validité scientifique n'est pas prouvée ou qui sont en conflit direct avec les valeurs fondamentales de l'UE⁵. L'EDPB estime que de tels systèmes devraient être

² L'EDPB a également publié la déclaration 05/2021 sur l'acte sur la gouvernance des données pour tenir compte de l'évolution de la législation.

³ Le CEPD a également émis un avis préliminaire sur l'espace européen des données de santé. Une vue d'ensemble de tous les avis et déclarations de l'EDPB et du CEPD est jointe à la présente déclaration.

⁴ Les préoccupations soulevées dans la présente déclaration concernent le texte initial des propositions soumises par la Commission et ne visent aucune position ultérieure du Parlement européen ou du Conseil de l'Union européenne, sauf indication contraire explicite.

⁵ Par exemple, le polygraphe, annexe III, point 6. b) et 7. (a)) du règlement établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle. Avis conjoint de l'EDPB et du CEPD sur le règlement établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle, point 32.

interdits dans l'UE et invite les colégislateurs à inclure une telle interdiction dans le règlement établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle. En outre, l'EDPB considère que l'utilisation de l'IA pour **inférer les émotions d'une personne physique** n'est nullement souhaitable et devrait être interdite, à l'exception de certains cas d'utilisation bien précis, à savoir à des fins de santé ou de recherche, sous réserve de garanties, de conditions et de limites appropriées⁶.

- Dans le même ordre d'idées, compte tenu de l'incidence négative considérable sur les libertés et droits fondamentaux des personnes, l'EDPB réaffirme que le règlement établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle **devrait prévoir l'interdiction, dans des espaces accessibles au public, de toute utilisation de l'IA pour la reconnaissance automatisée des caractéristiques humaines**, telles que les visages, mais également la démarche, les empreintes digitales, l'ADN, la voix, le mode de saisie sur un clavier et autres signaux biométriques ou comportementaux, quel que soit le contexte⁷. Sous sa forme actuelle, le règlement établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle proposé autorise, dans certains cas, l'utilisation de systèmes d'identification biométrique à distance en temps réel dans des espaces accessibles au public à des fins répressives⁸. L'EDPB se félicite de la résolution récemment adoptée par le Parlement européen, dans laquelle les risques importants sont mis en évidence⁹.
- L'EDPB est aussi de l'avis que la **publicité ciblée en ligne devrait être réglementée de manière plus stricte** dans la législation sur les services numériques, au profit de formes publicitaires moins intrusives ne nécessitant pas un suivi des interactions des utilisateurs avec du contenu et exhorte les colégislateurs à envisager une ¹⁰ **suppression progressive de la publicité ciblée conduisant à une interdiction sur la base d'un suivi systématique**, tandis que le profilage des enfants devrait être totalement interdit.
- L'EDPB recommande d'introduire des **exigences d'interopérabilité** à la fois dans la législation sur les services numériques et dans la législation sur les marchés numériques afin de promouvoir un environnement numérique plus ouvert à la concurrence, permettant ainsi aux individus de choisir plus facilement parmi les services offrant une meilleure protection de la vie privée et des données¹¹.

⁶ Avis conjoint de l'EDPB et du CEPD sur le règlement établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle, point 35.

⁷ Avis conjoint de l'EDPB et du CEPD sur le règlement établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle, point 32.

⁸ Précisés à l'article 5, paragraphe 1, point d) i) à iii), du règlement établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle.

⁹ Résolution du Parlement européen du 6 octobre 2021 sur l'intelligence artificielle en droit pénal et son utilisation par les autorités policières et judiciaires dans les affaires pénales, 2020/2016(INI).

¹⁰ Voir également l'avis du CEPD sur la législation sur les services numériques, points 69 à 70, ainsi que la résolution du Parlement européen du 20 octobre 2020 contenant des recommandations à la Commission concernant une législation sur les services numériques: adaptation des règles de droit commercial et civil pour les entités commerciales opérant en ligne [2020/2019(INL)], point 15.

¹¹ Voir également l'avis du CEPD relatif à la législation sur les services numériques, points 84 à 85, et l'avis du CEPD relatif à la législation sur les marchés numériques, points 37 à 38.

2. CONTRÔLE FRAGMENTÉ

Les propositions prévoient toutes la mise en place d'autorités de contrôle et de nouvelles structures européennes de coopération entre ces autorités («comités européens»)¹². Si le traitement des données à caractère personnel est au cœur des activités visées par les propositions, les autorités de contrôle de la protection des données ne sont pas désignées comme les principales autorités compétentes. L'EDPB rappelle que, en ce qui concerne la protection et la libre circulation des données à caractère personnel, l'article 16, paragraphe 2, du TFUE et l'article 8, paragraphe 3, de la charte de l'UE exigent que le contrôle du traitement des données à caractère personnel soit confié à des autorités indépendantes chargées de la protection des données¹³.

En outre, l'EDPB est très préoccupé par le fait que les propositions n'indiquent pas précisément quelles sont les modalités de coopération entre les nouveaux organes de contrôle (et les comités européens qui les accompagnent) et les autorités de contrôle de la protection des données (et l'EDPB). En particulier, les propositions ne tiennent pas suffisamment compte des situations de chevauchement potentiel de compétences et ne se consultent pas sur des questions d'intérêt mutuel. Dans une telle situation, il est à **craindre que des structures de contrôle existent parallèlement**, au sein desquelles différentes autorités compétentes contrôlent les mêmes entités eu égard aux mêmes activités (de traitement) **sans coopérer de manière structurée** entre elles.

Quelques exemples concrets:

- la proposition de législation sur les services numériques impose aux autorités compétentes de contrôler les **systèmes de recommandation**¹⁴ des très grandes plateformes en ligne (qui pratiquent souvent le profilage des personnes concernées au sens du règlement général sur la protection des données) ainsi que les mesures prises pour **évaluer et atténuer les risques systémiques, notamment le risque d'atteinte au droit à la vie privée**¹⁵. La même proposition contient également des dispositions relatives aux **codes de conduite** qui sont susceptibles de concerner le traitement des données à caractère personnel¹⁶. Elle n'exige toutefois pas des autorités compétentes qu'elles consultent formellement le l'EDPB et ses membres ou qu'elles coopèrent avec l'EDPB ou ses membres. Cette situation est susceptible de donner lieu à des

¹² Comité consultatif en matière de marchés numériques dans la législation sur les marchés numériques; Comité européen pour les services numériques dans la législation sur les services numériques; Comité européen de l'intelligence artificielle dans le règlement établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle; comité européen de l'innovation dans le domaine des données dans la législation sur la gouvernance des données.

¹³ Voir la déclaration de l'EDPB 05/2021 relative à la législation sur la gouvernance des données (page 3) et l'avis conjoint de l'EDPB et du CEPD sur le règlement établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle (page 14).

¹⁴ Article 29 de la législation sur les services numériques.

¹⁵ En particulier dans le cadre de l'article 27 (recensement et évaluation des principaux et plus récurrents risques systémiques signalés, ainsi que des meilleures pratiques pour atténuer ces risques), qui renvoie à l'article 26, notamment l'article 26, paragraphe 1, point b), et aux articles 35 et 36 de la législation sur les services numériques (codes de conduite).

¹⁶ Voir les articles 35 et 36 de la législation sur les services numériques.

orientations contradictoires, voire à des résultats différents en ce qui concerne les mesures d'exécution prises par les autorités de contrôle.

- La législation proposée sur la gouvernance des données définit de **nouvelles catégories de prestataires de services et d'organisations** qui traiteraient de grandes quantités de données potentiellement sensibles, notamment les services d'intermédiaires de données et les organisations altruistes en matière de données. Toutefois, **le système de «contrôle» relatif à ces entités présente un caractère presque déclaratif et, partant, n'offre pas de protection suffisante aux personnes concernées**¹⁷, dès lors qu'il consiste uniquement en la vérification, par l'autorité compétente, des exigences¹⁸ (essentiellement formelles) qui doivent intervenir dans un délai très court¹⁹.
- Le règlement établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle proposé définit un **système de certification et des codes de conduite** pour les systèmes d'IA à haut risque, mais il est difficile de déterminer si et comment ces certificats et codes peuvent être mis en adéquation avec les exigences du règlement général sur la protection des données²⁰. Cela pourrait conduire à des situations dans lesquelles les systèmes d'IA, bien qu'ils soient certifiés (marquage CE) dans le cadre du règlement établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle aux fins de leur mise sur le marché ou de leur mise en service, ne respecteraient pas les règles et principes de protection des données (notamment la protection des données dès la conception et protection des données par défaut)²¹. En outre, la proposition de règlement établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle ne contient aucune référence aux mécanismes de suivi (obligatoires) pour les codes de conduite, destinés à vérifier que les fournisseurs de systèmes d'IA à haut risque respectent leurs dispositions²².
- La proposition de législation sur les marchés numériques exige des contrôleurs d'accès qu'ils facilitent l'exercice de la **portabilité des données** conformément au règlement général sur la protection des données et qu'ils fournissent, sous certaines conditions, **l'accès aux données**, y compris aux données à caractère personnel, conformément à l'article 6, paragraphe 1, point h) et i), et aux données anonymisées conformément à l'article 6, paragraphe 1, point j), sans fournir de base juridique claire pour le traitement des données à caractère personnel et

¹⁷ Voir l'avis conjoint de l'EDPB et du CEPD relatif à la législation sur la gouvernance des données, (points 136, 140, 151, 155, 175, 180 et 191).

¹⁸ Prévues, respectivement, à l'article 11 de la législation sur la gouvernance des données, pour les prestataires de services de partage de données, et aux articles 16 à 19, pour les organisations altruistes en matière de données.

¹⁹ Une semaine à compter de la date de notification pour les prestataires de services de partage de données (article 10, paragraphe 7, de la législation sur la gouvernance des données); douze semaines à compter de la date de la demande pour les organisations altruistes en matière de données (article 17, paragraphe 5, de la législation sur la gouvernance des données).

Avis conjoint de l'EDPB et du CEPD sur le règlement établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle, point 74.

Avis conjoint de l'EDPB et du CEPD sur le règlement établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle, point 76.

Avis conjoint de l'EDPB et du CEPD sur le règlement établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle, point 79.

sans établir d'obligation de consultation et de coopération entre aucune quelconque autorité compétente désignée au titre de la législation sur les marchés numériques et l'autorité compétente en matière de protection des données dans le cadre du contrôle du respect de ces dispositions de la législation sur les marchés numériques.

Afin d'assurer la complémentarité de la supervision et de renforcer la sécurité juridique, l'EDPB recommande vivement que chacune des propositions mentionne clairement quelles sont les autorités de contrôle de la protection des données parmi les autorités compétentes concernées avec lesquelles la coopération doit avoir lieu. En outre, chaque proposition devrait **fournir une base juridique explicite pour l'échange d'informations nécessaires à une coopération efficace et déterminer les circonstances dans lesquelles la coopération devrait avoir lieu**. En outre, les propositions devraient permettre aux autorités de contrôle compétentes au titre de chaque proposition de **partager les informations** obtenues dans le cadre de tout audit et enquête concernant le traitement de données à caractère personnel avec les autorités compétentes en matière de protection des données, sur demande ou de leur propre initiative²³. L'EDPB tient à souligner la nécessité de veiller à ce que les autorités de contrôle de la protection des données disposent de **ressources suffisantes** pour s'acquitter de ces tâches supplémentaires.

3. RISQUES D'INCOHÉRENCES

Les propositions visent toutes à régler les technologies ou les activités dans lesquelles intervient le traitement de données à caractère personnel. Sous sa forme actuelle, le cadre existant en matière de protection des données est pleinement applicable. Le dispositif des propositions peut toutefois **être source d'ambiguïté** quant à l'applicabilité du cadre de protection des données dans certains cas. Le colégislateur devrait lever toute ambiguïté afin de **garantir** la sécurité juridique et de renforcer la cohérence avec le cadre existant en matière de protection des données afin de garantir son application effective. En tout état de cause, les propositions **devraient clairement indiquer qu'elles ne modifieront ni ne compromettent l'application des règles existantes en matière de protection des données et veiller à ce que les règles en matière de protection des données prévalent** chaque fois que des données à caractère personnel sont traitées²⁴.

En outre, certaines dispositions utilisent la même terminologie que le règlement général sur la protection des données ou la directive «vie privée et communications électroniques», sans référence explicite à la législation susmentionnée. Cela risque d'avoir une incidence sur l'interprétation donnée aux notions fondamentales du règlement général sur la protection des données (tels que la notion clé de «consentement» ou de «personne concernée»)²⁵. Elles introduisent également le risque que certaines dispositions puissent être interprétées comme étant tirées du règlement général sur la protection des données ou de la directive «vie privée et communications électroniques» Par

²³ Voir également l'avis du CEPD relatif à la législation sur les services numériques, points 87 à 89, et l'avis du CEPD sur le règlement relatif à la législation sur les marchés numériques, points 39 à 41.

²⁴ Conformément aux droits fondamentaux au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel, consacrés aux articles 7 et 8 de la charte de l'UE et à l'article 16 du TFUE.

L'EDPB se félicite que, dans le mandat du Conseil relatif à la législation sur la gouvernance des données adopté le 24 septembre 2021, les notions de consentement et de personne concernée aient été mises en conformité avec les exigences relatives au consentement énoncées dans le règlement général sur la protection des données.

conséquent, certaines dispositions **pourraient facilement être interprétées d'une manière incompatible avec le cadre juridique existant et, par la suite, entraîner une insécurité juridique.**

Quelques exemples concrets:

- La proposition de législation sur les services numériques exige des fournisseurs de services qu'ils **offrent aux utilisateurs au moins une possibilité de recevoir des recommandations de contenu qui ne fasse pas intervenir le recours au profilage**²⁶. Or le principe de la protection des données dès la conception et par défaut exige que les systèmes proposant ces recommandations ne soient pas fondés sur le profilage *par défaut*²⁷.
- Dans de nombreux cas, la **base juridique** du traitement des données à caractère personnel ne ressort pas clairement du texte juridique des propositions. Un exemple tiré de la proposition de législation sur la gouvernance des données est le manque de clarté concernant la réutilisation des données à caractère personnel détenues par des organismes du secteur public²⁸. Le règlement établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle proposé indique qu'il ne fournit pas de base juridique générale pour le traitement des données à caractère personnel, tout en précisant que les fournisseurs de systèmes d'IA à haut risque *«peuvent traiter des catégories particulières de données à caractère personnel»* aux fins de la surveillance, de la détection et de la correction des biais, et exige des garanties supplémentaires pour ce traitement²⁹.
- Les **chevauchements terminologiques** pour décrire des notions clairement différentes (en partie), telles que «services d'intermédiation en ligne» dans la proposition de législation sur les marchés numériques et «services d'intermédiation de données» dans la proposition de législation sur la gouvernance des données sont source de confusion et nuisent à la clarté des propositions.
- L'un des principaux sujets de préoccupation concernant la proposition de législation sur la gouvernance des données est que les dispositions ne précisent pas suffisamment **s'il s'agit de données à caractère non personnel, de données à caractère personnel ou des deux**, et qu'elles ne précisent pas suffisamment que, dans le cas des «ensembles de données mixtes», le règlement général sur la protection des données s'applique. À ce titre, il n'est pas clair que le cadre de protection des données resterait applicable chaque fois que le traitement de données à caractère personnel a lieu ni quand les risques spécifiques de réidentification de données à caractère personnel anonymisées doivent être pris en compte³⁰. Cette absence de distinction peut prêter à confusion, par exemple, au moment de déterminer si une base juridique au titre du règlement général sur la protection des données est requise (ce qui est

²⁶ Article 29 de la législation sur les services numériques.

²⁷ Voir l'avis du CEPD sur la législation sur les services numériques, point 73.

²⁸ Article 5, paragraphe 6, de la législation sur la gouvernance des données.

²⁹ Article 10, paragraphe 5, du règlement établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle.

³⁰ Voir l'avis conjoint de l'EDPB et du CEPD relatif à la législation sur la gouvernance des données, page 16.

le cas pour tous les traitements de données à caractère personnel relevant de son champ d'application)³¹.

Perspectives:

L'EDPB est conscient que l'une des initiatives clés de la stratégie européenne pour les données est de créer des **espaces européens communs des données** dans des secteurs stratégiques et des domaines d'intérêt public, notamment dans le domaine de la santé («espace européen des données de santé»). Dans leur avis conjoint relatif à la législation sur la gouvernance des données, l'EDPB et le CEPD insistent sur le fait que toutes les futures initiatives, telles que la **loi sur les données**, qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur le traitement de données à caractère personnel, doivent garantir et défendre le respect et l'application de l'acquis de l'Union dans le domaine de la protection des données à caractère personnel³².

Au moment de la rédaction de la présente déclaration, le but et le contenu des propositions de loi sur les données ou de l'espace européen des données de santé ne sont pas encore disponibles. Il est toutefois manifeste que les deux initiatives viseront à accroître l'accès aux données (à caractère personnel) et leur réutilisation aux fins du partage de données entre parties privées et publiques.

Dans le même ordre d'idées, l'EDPB invite donc la Commission à éviter les ambiguïtés dans les nouvelles propositions afin de garantir la sécurité juridique et la cohérence avec le cadre existant en matière de protection des données et garantir ainsi son application effective. En tout état de cause, les propositions devraient indiquer clairement qu'**elles ne modifient ni ne compromettent l'application des règles existantes en matière de protection des données et veiller à ce que les règles en matière de protection des données prévalent chaque fois que des données à caractère personnel sont traitées**³³.

En outre, eu égard aux défis particuliers posés par le partage accru des données, l'EDPB demande que les propositions législatives à venir concernant les espaces européens des données et la loi sur les données définissent d'emblée des **garanties spécifiques en matière de protection des données**, qui garantissent un niveau élevé de protection des données, en tenant compte, le cas échéant, du traitement de catégories particulières de données telles que les données de santé. En définissant explicitement ces garanties dès le départ, nous pouvons garantir un niveau adéquat de protection des données à caractère personnel et éviter toute insécurité juridique potentielle.

³¹ Voir également les points 47 à 56 de l'avis conjoint de l'EDPB et du CEPD relatif à la législation sur la gouvernance des données, qui soulignent l'insécurité juridique en ce qui concerne la base juridique du traitement des données à caractère personnel.

³² Avis conjoint de l'EDPB et du CEPD relatif à la législation sur la gouvernance des données, point 19.

³³ Conformément aux droits fondamentaux au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel, consacrés aux articles 7 et 8 de la charte de l'UE et à l'article 16 du TFUE.

Outre les préoccupations générales recensées ci-dessus, l'EDPB souhaite souligner:

i) le **caractère inaliénable** du droit à la protection des données à caractère personnel de **toute personne physique**, conformément à l'article 16, paragraphe 1, du TFUE et à l'article 8 de la Charte, auquel il ne saurait être dérogé³⁴.

ii) la nécessité de prévoir des **garanties spécifiques afin de garantir le respect de tous les principes de protection des données, en particulier la minimisation des données, la limitation de la finalité et la transparence**. Les garanties pertinentes comprennent, entre autres: l'obligation de préciser les catégories de données qui peuvent faire l'objet d'un traitement, les finalités pour lesquelles les données peuvent faire l'objet d'un traitement, les personnes concernées, les parties avec lesquelles les données à caractère personnel peuvent être partagées et les délais de conservation. Il convient d'accorder une attention particulière aux garanties en matière de traitement à des **fins de recherche scientifique**, qui doivent assurer que la gestion des données est effectuée de manière légale, responsable et éthique, telles que les **exigences en matière d'habilitation** des chercheurs qui auront accès à de grandes quantités de données à caractère personnel potentiellement sensibles³⁵.

iii) l'importance de l'obligation relative à la **protection des données dès la conception et par défaut**, qui est particulièrement pertinente dans le contexte des «**objets connectés**» (par exemple, l'internet des objets et l'internet des corps³⁶), en raison des risques importants pour les libertés et droits fondamentaux des personnes concernées³⁷.

Pour le comité européen de la protection des données

Le président

(Andrea Jelinek) Adopted

Déclaration de l'EDPB relative à la législation sur la gouvernance des données compte tenu de l'évolution de la législation, page 4.

Voir, par exemple, les conditions énoncées à l'article 31, paragraphe 4, et à l'article 31 (5) de la législation sur les services numériques.

³⁶ Voir l'analyse d'impact initiale de la loi sur les données, page 6, qui fait référence aux «*appareils électroménagers, dispositifs portables intelligents et assistants domestiques*», disponible à l'adresse suivante: https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your-say/initiatives/13045-Acte-legislatif-sur-les-donnees-et-modification-des-regles-relatives-a-la-protection-juridique-des-bases-de-donnees_fr.

³⁷ Voir groupe de travail «article 29» sur la protection des données, avis 8/2014 sur les récentes évolutions relatives à l'internet des objets, p. 6-9, disponible à l'adresse suivante: https://ec.europa.eu/justice/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2014/wp223_fr.pdf.

ANNEXE - Liste des avis et déclarations antérieurs adoptés par l'EDPB et le CEPD.

-) Avis conjoint 03/2021 de l'EDPB et du CEPD sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur la gouvernance européenne des données (acte sur la gouvernance des données), adopté le 11 mars 2021, disponible à l'adresse suivante: https://edpb.europa.eu/system/files/2021-09/edpb-edps_joint_opinion_dga_fr.pdf
-) Déclaration 05/2021 de l'EDPB sur l'acte sur la gouvernance des données compte tenu de l'évolution de la législation, adoptée le 19 mai 2021, disponible à l'adresse suivante: https://edpb.europa.eu/system/files/2021-05/edpb_statementondga_19052021_en_0.pdf
-) Avis conjoint de l'EDPB et du CEPD 05/2021 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle (législation sur l'intelligence artificielle), adopté le 18 juin 2021, disponible à l'adresse suivante: https://edpb.europa.eu/system/files/2021-10/edpb-edps_joint_opinion_ai_regulation_fr.pdf
-) Avis n° 01/2021 du CEPD concernant la proposition de législation sur les services numériques, adopté le 10 février 2021, disponible à l'adresse suivante: https://edps.europa.eu/system/files/2021-04/21-02-10-opinion_on_digital_services_act_fr.pdf
-) Avis n° 01/2021 du CEPD concernant la proposition de législation sur les services numériques, adopté le 10 février 2021, disponible à l'adresse suivante: https://edps.europa.eu/system/files/2021-04/21-02-10-opinion_on_digital_services_act_fr.pdf
-) Avis 3/2020 du CEPD sur la stratégie européenne pour les données, adopté le 16 juin 2020, disponible à l'adresse suivante: https://edps.europa.eu/sites/default/files/publication/20-06-16_opinion_data_strategy_fr.pdf
-) Avis préliminaire 8/2020 du CEPD sur l'espace européen des données de santé, adopté le 17 novembre 2020, disponible à l'adresse suivante: https://edps.europa.eu/sites/default/files/publication/20-11-17_preliminary_opinion_european_health_data_space_en.pdf.